



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI – RN 193
(Collectivité Territoriale de Corse)**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement, sur la RN 193, d'un carrefour en dénivelé sur le territoire de la commune de FURIANI. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 30 octobre 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le carrefour de Furiani est actuellement un giratoire à quatre branches qui permet de desservir, à l'ouest, via la RD 364, l'ancien village de Furiani ainsi qu'un secteur en fort développement, et à l'est, le cordon lagunaire de la Marana par l'intermédiaire de la RD 107. A ce niveau, la RN 193 est une 2x2 voies rectiligne, d'orientation nord-sud. Le projet d'aménagement du carrefour dénivelé de Furiani a pour objectifs :

- de répondre à l'accroissement du trafic routier en augmentant la capacité du carrefour ;
- d'améliorer la sécurité des usagers (véhicules, piétons) par une série d'aménagements visant notamment à leur offrir de meilleures conditions de circulation ;
- de préserver l'environnement par un contrôle du rejet des eaux de ruissellement et des autres pollutions ;
- de traiter l'insertion paysagère et architecturale de l'ouvrage.

Les travaux projetés consistent en la réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit (PSGR), réservé aux seuls véhicules légers. L'emprise en surface du carrefour modifié ne sera pas plus importante qu'actuellement. Eu égard à la présence toute proche du stade Armand Cesari et de la gare CFC, un parking multimodal réservé aux véhicules légers, d'une capacité de 167 places, sera également aménagé à proximité immédiate du carrefour.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse est incomplet sur la forme : plusieurs chapitres prescrits par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 réformant les études d'impact, et notamment l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, l'état initial en matière de facteurs climatiques ou encore l'analyse des effets du projet en matière de consommation énergétique, sont absents.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur son environnement s'appuie sur un travail bibliographique thématique, un recueil de données auprès des administrations concernées, ainsi qu'un inventaire floristique et faunistique réalisé sur une seule journée, durant l'automne. Par ailleurs, le maître d'ouvrages a intégré dans son analyse la sensibilité des milieux environnants et les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, tels que signalés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'étang de Biguglia. Enfin, certains aspects abiotiques ont fait l'objet d'investigations spécifiques telles que l'évaluation de la qualité de l'air à partir de mesures issues d'une station implantée par l'association QUALITAIR CORSE.

L'autorité environnementale considère que les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux environnementaux et d'analyse des impacts souffrent de l'insuffisance de méthodologie et d'analyse, même si, au final, l'impact du projet sur l'environnement devrait être limité en phase d'exploitation.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

- Les enjeux relatifs aux eaux superficielles et aux eaux souterraines se révèlent, pour ce projet, les plus significatifs. L'aménagement prévu s'inscrit dans le bassin versant de l'étang de Biguglia et le carrefour est proche du cours d'eau de San Pancrazio (situé au nord du giratoire). Cette zone de plaine est par ailleurs reconnue comme sensible au risque d'inondation. La sensibilité du milieu récepteur impose donc la prise en compte de la vulnérabilité des eaux superficielles vis-à-vis de ce projet. En outre, même en l'absence de captage destiné à l'alimentation en eau potable, il existe un risque de contamination des eaux souterraines compte tenu de la présence de la nappe d'accompagnement de l'étang. Enfin, le passage souterrain projeté recoupe le niveau haut relevé de la nappe phréatique du secteur.

L'autorité environnementale considère cet enjeu comme étant le plus significatif.

- *In situ*, les enjeux en matière de biodiversité apparaissent faibles, voire inexistants. En effet, situé au sud de l'agglomération bastiaise, le secteur d'étude s'inscrit dans un contexte urbain peu accueillant pour les espèces sauvages. Toutefois, la proximité du cours d'eau de San Pancrazio constitue un point de sensibilité particulier en raison de son rôle fonctionnel pour plusieurs groupes faunistiques (reptiles, amphibiens, chiroptères), et surtout de sa connexion à l'étang de Biguglia, milieu hautement patrimonial et très riche sur le plan biologique. Outre le fait d'être une réserve naturelle, ce dernier est inscrit au réseau Natura 2000 à la fois comme Zone de Protection Spéciale (FR9410101) et comme Zone Spéciale de Conservation (FR9400571), ainsi que sur la liste des zones humides d'importance internationale de la convention RAMSAR. Il fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II. Les impacts potentiels sur les milieux aquatiques concernés ne sont donc pas à négliger.

L'autorité environnementale partage l'analyse produite sur la faiblesse, in situ, des enjeux de biodiversité. Néanmoins, elle appelle le maître d'ouvrage à la vigilance compte tenu des impacts potentiels du projet sur les milieux aquatiques patrimoniaux situés en aval de la zone du projet et sur les espèces qu'ils abritent.

- Concernant le risque technologique, le porteur de projet considère cet enjeu comme significatif dans la mesure où la RN 193 constitue un axe routier important pour le transport de matières dangereuses.

L'autorité environnementale approuve cette analyse.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, plusieurs impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage :

- sur les eaux superficielles et souterraines (augmentation du ruissellement, risques d'inondation de la zone et de pollution des milieux récepteurs) :

- en phase "chantier" : les opérations de maintenance des engins de travaux (nettoyage, ravitaillement et entretien) seront réalisées sur des zones imperméables et le stockage des produits dangereux effectué dans des bacs de rétention. Les centrales de fabrication de béton et d'enrobés seront éloignées d'au moins 35 mètres des talwegs et cours d'eau. Les matériaux utilisés pour la réalisation des parois moulées ne contiendront pas de substances polluantes.

Les entreprises prestataires seront sensibilisées au regard de l'environnement. Les travaux de terrassement, notamment à proximité du San Pancrazio, seront réalisés préférentiellement durant les périodes de faibles précipitations et de bas niveau de la nappe d'eau souterraine, afin de limiter le risque d'entraînement de matières en suspension (MES) ou toxiques par les eaux de pluie. En cas d'événements pluvieux importants, un système de "bouchon étanche" doit permettre d'emprisonner le surplus d'eau avant évacuation vers un bassin provisoire et décantation avant rejet.

- En phase "exploitation" : le maître d'ouvrage s'engage à installer des vannes guillotines en amont du ruisseau de San Pancrazio, accessibles et actionnables manuellement, aux fins de rétention des effluents en cas de pollution accidentelle de la RN 193 et à l'intersection. S'agissant de la protection des eaux souterraines, un radier étanche encastré dans la paroi moulée (supportant la chaussée) sera réalisé dans la zone de contact entre la chaussée et la nappe (autour du point bas), afin d'empêcher les transferts de pollution. La technologie retenue pour la réalisation des parois au-dessus de la nappe (parois berlinoises) facilitera l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Enfin, pour assurer la protection des usagers face à une situation dégradée (défaut des pompes ou événement exceptionnel), des barrières seront mises en place afin de fermer l'accès au PSGR.

L'autorité environnementale approuve l'ensemble de ces mesures et invite le maître d'ouvrage à s'assurer du traitement des pollutions chroniques et accidentelles potentielles, afin d'inscrire son projet en conformité avec les orientations du SAGE de l'étang de Biguglia.

- sur la préservation des milieux/habitats et de la biodiversité : le porteur de projet propose diverses mesures devant limiter les impacts du chantier sur les milieux jugés sensibles et notamment les mesures citées *supra* afin de limiter et/ou contenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, le respect des emprises de chantier, et l'inscription de mesures spécifiques dans le cahier des charges auquel devront répondre les entreprises co-traitantes.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures. Elle rappelle aussi l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations, après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en cas de nécessité de destruction ou de perturbation de biotopes d'espèces animales ou végétales protégées.

- sur le paysage : le maître d'ouvrage prévoit de réaliser les aménagements suivants afin d'insérer au mieux le nouveau carrefour dans le paysage local :

- la constitution d'une palette végétale à partir d'essences locales (massifs d'arbustes à fleurs et d'arbustes rampants, pins parasols) ;
- l'harmonisation des matériaux utilisés pour habiller le sol des îlots centraux et des trottoirs, afin d'éviter la juxtaposition de revêtements d'aspects et de couleurs disparates.

L'autorité environnementale approuve cette démarche.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans le cadre global du réaménagement du réseau routier au sud de Bastia. Il a pour principaux objectifs d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic sur la RN 193, dans un contexte urbain réaffirmé. La construction d'un parking prend en compte les besoins liés à l'occurrence régulière d'événements particuliers sur le secteur (rencontres sportives), et qui aujourd'hui génèrent un stationnement anarchique et facteur de danger.

Les aménagements hydrauliques proposés répondent, pour leur part, à un enjeu environnemental significatif marqué par un risque d'inondation élevé et une sensibilité des milieux récepteurs, identifiés notamment par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune et le SAGE de l'étang de Biguglia. Pour autant, l'augmentation de la surface imperméabilisée du carrefour, liée aux trottoirs et aménagements architecturaux, restera limitée.

Le projet vise aussi à donner une nouvelle ambiance à ce carrefour, tout en utilisant le patrimoine végétal de la région. Ainsi, il est proposé au centre du giratoire d'évoquer visuellement la mémoire de la route originelle, en y implantant un pavage surmonté de chaque côté d'un muret en pierre de Brando.

Au final, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement, apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que le projet d'aménagement d'un giratoire dénivelé et d'un parking sur la RN 193 (commune de FURIANI), malgré les insuffisances de l'étude d'impact, prend correctement en compte les enjeux environnementaux présents sur le site ;
- considère que les mesures de réduction des impacts proposées répondent globalement et de façon satisfaisante à la nécessité de limiter les effets négatifs du projet, tout en favorisant un traitement esthétique de l'aménagement au bénéfice de la qualité du cadre de vie .
- invite le maître d'ouvrage à une gestion efficace des pollutions chroniques et accidentelles potentielles du projet, afin de l'inscrire en conformité avec les orientations du SAGE de l'étang de Biguglia.

Fait à Ajaccio, le

28 DEC. 2012

P/le préfet de Corse
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER